

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

## Préambule

*Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un fondement de la vie collective.*

## I. INSCRIPTIONS

- Tous les enfants (à partir de 3 ans) ont droit à la scolarité dans l'établissement le plus proche de leur domicile, y compris les enfants du voyage ou ceux souffrant d'un handicap.
- Pour être admis à l'école, les enfants doivent avoir 3 ans révolus au 31/12 de l'année en cours ou bénéficier d'une dérogation accordée par Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.
- **Tous les enfants à partir de 3 ans ont l'obligation scolaire depuis la rentrée 2019-2020.** Si les enfants de 3 ans, scolarisés en Petite Section ne reviennent pas à l'école l'après-midi, il est demandé aux parents de faire une demande d'aménagement scolaire auprès de l'inspectrice de l'Éducation Nationale. Cette demande est à renouveler toutes les périodes.
- L'admission se fait auprès de la directrice, sur présentation par la famille d'un certificat d'inscription délivré par la Mairie.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école précédente doit être présenté.

## II. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les horaires des cours:

LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
8h30-11h30	8h30-11h30	8h30-11h30	8h30-11h30
13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30

Les élèves sont accueillis dans la cour de l'école 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe, soit 8h20 et 13h20 (ils sont sous la responsabilité de l'Éducation Nationale). **Les élèves externes ne peuvent donc pas regagner l'école entre 11h30 et 13h20.**

**En cas de retard et pour ne pas déranger le bon déroulement des classes, les élèves seront acceptés aux heures de récréation (10h et 15h)**

L'accès à l'école se fait par le **portail situé route de Bazainville.**

Aucun véhicule ne doit se stationner devant le portail de l'école.

La mise en place des activités pédagogiques complémentaires pour les élèves qui en auront besoin, sera faite en accord avec la famille. Les horaires et les objectifs seront précisés.

## III. FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE

- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les parents doivent prévenir l'école dès le premier jour d'absence (**maternelle: 01 34 87 70 74, élémentaire: 01 34 87 68 21**). **Cette absence devra ensuite être justifiée par un mot écrit dans le cahier de liaison au retour de l'enfant.** Attention, dans le cas d'une maladie contagieuse un certificat médical vous sera demandé explicitant la réintégration scolaire.
- Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande préalable écrite et adressée au maître ou à la maîtresse de la classe.

• **Les seuls motifs d'absence réputés légitimes (fournir un justificatif) sont les suivants** : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille (enterrement, mariage...) empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications (neige, inondation...). **Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie.**

• Si le nombre des absences non motivées dépasse 4 demi-journées par mois, **le Directeur d'école devra en informer l'Inspecteur d'Académie.**

Les départs anticipés en vacances et les retours tardifs ne sont pas cautionnés par le Directeur de l'école et seront signalés à l'Inspecteur d'Académie en cas d'abus.

#### IV. **SURVEILLANCE**

- La surveillance ne s'exerce qu'à partir des heures d'ouverture. Au delà de 16h30, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents et ne doivent pas jouer dans la cour de récréation.
- Un enfant ne peut pas sortir avant l'heure réglementaire (sauf cas d'urgence). Dans ce cas, les parents doivent faire une demande écrite et venir chercher l'enfant dans la classe.
- A l'issue de la classe, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Ils sont libérés au portail sauf s'ils sont pris en charge par le service de cantine, de la garderie, de l'étude.

#### V. **SANTÉ**

- En cas de présence de poux ou de maladie contagieuse (*arrêté* ministériel du 3 mai 1989: Coqueluche, diphtérie, méningite à méningocoque, poliomyélite, rougeole, rubéole, oreillons, infection à streptocoque bêta hémolytique, fièvre typhoïde et paratyphoïde, teignes, tuberculose, dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, grippe épidémique, hépatite A, impétigo, varicelle), le signalement doit être fait à l'école et un traitement approprié doit être **immédiatement** entrepris.
- Si un enfant est souffrant, la famille est immédiatement avertie.
- **Les médicaments ne sont en aucun cas administrés par l'équipe enseignante.**
- Dans le cas de traitement de longue durée, un PAI, projet d'accueil individualisé, peut être fait sur demande des familles auprès du CMS de Rambouillet (01 34 83 07 80), pour permettre au personnel enseignant d'administrer des médicaments à l'enfant
- L'élève qui se blesse, même légèrement doit prévenir immédiatement l'enseignant de service. En cas d'accident pendant le temps scolaire, l'école prévient les secours (SAMU) et la famille le plus rapidement possible. Les secours prennent toutes les dispositions nécessaires. Il appartient à la famille d'aller chercher l'enfant à l'hôpital. Une déclaration d'accident corporel est transmise à la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale). Il est demandé un certificat médical pour joindre à la déclaration d'accident

#### VI. **DROITS ET SANCTIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE**

##### a. **engagement des membres de la communauté éducative**

- La communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.
- Les élèves seront informés du comportement à avoir en cas de danger ou d'accident; (exercices d'évacuation des classes, mais aussi conduite à tenir quand un élève se blesse ou quand une dispute éclate).
- En cas d'accident nécessitant des soins particuliers ou un transport en milieu hospitalier, la Directrice (ou l'enseignant qui la remplace) appelle le 15 puis la famille.
- Tous les déplacements se font dans le calme.

- Lors des sorties, une tenue et un comportement corrects sont exigés. La souscription à une assurance civile et à une assurance individuelle-accident corporels est conseillée. Elle est obligatoire pour les sorties, les classes transplantées et pour les élèves déjeunant à la cantine (circulaire n°97-176 du 18/09/1997)
- Les cahiers et livres doivent être couverts et porter une étiquette, portant le nom de l'enfant et la classe fréquentée. Les élèves doivent en prendre soin.
- Le matériel scolaire doit être rangé dans un cartable. Il est régulièrement vérifié et complété si besoin.
- Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci (article 433-5 du code pénal).
- Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale ».

*« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »*

Concernant les élèves du CP au CM2, le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource pHARe (sur la circonscription : Le Pôle CARE- Cellule d' Aide au Relationnel entre Elèves ) chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations.

Concernant les élèves de la Petite section à la Grande section, un plan de prévention est mis en œuvre visant à développer les compétences psycho-sociales et à éduquer à la bienveillance et l'empathie. Les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accompagner les équipes dans la résolution de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève.

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1) A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants du pôle ressource avec l'accord de l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription.

- L'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdite dans l'école.

#### **b. Vêtement et objets**

Les vêtements doivent **être marqués au nom de l'enfant**. Une tenue de sport est obligatoire (y compris les chaussures) les jours d'EPS (sport).

Tout signe ostentatoire est prohibé dans l'enceinte de l'école (code de l'éducation)

Il est interdit d'apporter des objets dangereux ou de valeur (bijoux, téléphone portable, console,...) ainsi que des **bonbons**.

**Les enseignants ne sont pas responsables des jouets apportés par les enfants.**

Les jouets personnels sont formellement interdits à l'école maternelle

Seuls les jeux suivants sont autorisés à l'école élémentaire :

- Billes et calots (sauf les gros calots comme les boularde).
- Les cordes à sauter
- Les cartes à jouer

### **c. Droits des élèves**

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet **dans le cadre scolaire**.

### **d. Interdictions**

Il est interdit aux élèves:

- De pénétrer dans les salles de classe sans autorisation
- De toucher sans permission au matériel d'enseignement.
- De se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents, de sortir de l'enceinte de l'école, de séjourner ou de jouer dans les toilettes
- De jouer en récréation dans les zones non autorisées (pré lorsque le terrain est boueux, près des haies...)
- De jouer au ballon aux pieds
- De creuser la terre.
- Creuser des trous dans le mur.

### **e. Sanctions**

Tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement de la classe ou de l'école sera sanctionné.

Les élèves seront encouragés à échanger entre pairs afin de régler les conflits de façon positive et de s'engager dans un comportement plus responsable. En cas de manquement aux règles, il sera demandé à l'élève de réfléchir sur les conséquences de ses actes.

En cas de manquements répétés des sanctions seront alors prises :

- Suppression d'une partie de la récréation
- Perte des responsabilités de classe pendant un temps donné
- Copie d'une partie du règlement en rapport avec la faute commise
- Écriture d'un texte argumentaire pour justifier de ses actes
- Travaux d'intérêts généraux (ramassage de papiers dans la cour,...)
- Exclusion temporaire de la classe et accueil dans une autre classe.

## **VII. RELATIONS PARENTS-ÉCOLE**

Le livret d'évaluations est remis deux fois dans l'année, en janvier et en juin.

Le cahier de liaison est l'outil de communication entre l'école et la famille. Les remarques et les demandes de rendez-vous peuvent y être consignées. **Les rendez-vous avec les enseignant(e)s ont lieu après la classe et jamais pendant les heures de cours.**

Les parents sont invités à apporter leur concours en ce qui concerne l'observation du présent règlement.

Le présent règlement est lu et commenté en classe à chaque rentrée. Il sera affiché dans chaque salle de classe.

RICHEBOURG, le 14 novembre 2024

**Le Directeur :**

**Les parents :**

**L'élève :**

